



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POISSON, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACHELIER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 24 février.

M. Perdrix, brigadier de l'octroi, a épousé une petite femme, beaucoup plus âgée que lui, et ne s'est pas cru, à ce qu'il paraît, long-temps obligé à beaucoup d'égards pour son épouse. Celle-ci n'a pas voulu plaider en séparation; mais elle s'est séparée de fait, puis elle a assigné, en paiement d'une pension alimentaire, son mari, qui la rappelait au domicile conjugal. Le Tribunal civil, accueillant ses plaintes, lui a alloué 240 fr. par an; mais M. Perdrix ne s'est pas tenu pour battu, et ce matin son appel a été soumis à la troisième chambre de la Cour royale.

M^e Goyer-Duplessis, soutenant que son client était un modèle de douceur, et offrant comme preuve la figure et le langage de M. Perdrix, le président a demandé si la femme était présente aussi; une voix assez aigre a répondu: Oui, et une petite femme, se faisant jour au milieu de la tourle des auditeurs, a paru aux pieds des magistrats; c'était M^{me} Perdrix. Elle a raconté ses malheurs qui, bien que vrais, sont devenus comiques, et ont fait beaucoup rire, grâce au ton et au langage de celle qui les racontait.

« Monsieur, a-t-elle dit, entre autres choses, au président, mon mari me dit sans cesse des injures les plus dépravées. Comme il est brigadier de l'octroi, je me suis plainte au ministre, et, par exemple, je peux dire qu'il m'a répondu par une lettre très polie. Ah! le ministre est bien plus poli que mon mari! Quand il a fallu que je quitte un homme qui me rendait si malheureuse, j'ai, comme de raison, fait un petit paquet des mes effets, et je l'ai emporté; mais nous demeurions, par état, à la barrière. Eh bien! croiriez-vous que les commis de l'octroi n'ont pas eu confiance en moi, la femme de leur brigadier, et qu'ils ont visité mon petit paquet. »

En vain M^e Goyer a prétendu que les Tribunaux ne pouvaient, à moins de prononcer une séparation, forcer un mari de payer à sa femme une pension alimentaire, lorsqu'elle fuyait la maison conjugale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Vincent, substitut du procureur-général, a pensé que les magistrats, convaincus de la position malheureuse d'une femme, avaient toujours le droit de s'interposer entre les époux, et en conséquence le jugement de première instance a été confirmé.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Chambre civile.)

(Par voie extraordinaire.)

Suite de l'audience du 23 février.

Plainte en calomnie de MM Beuré, juge de paix d'Hirson, et Cadot, notaire à Vervins, contre M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins.

M^e Fontaine, pour M. Cadot de Crémery, continuant sa plaidoirie, aborde ainsi la discussion de droit.

« Une première considération se présente à tous les esprits; on se dit qu'il n'est pas possible que la loi ait laissé sans garantie et sans protection l'honneur des citoyens, et qu'elle l'ait abandonné sans défense à la merci de la calomnie et de la dénonciation. Aussi, Messieurs, le crime que nous vous déférons est prévu par notre loi pénale, art. 373. »

M^e Fontaine discute successivement les art. 373 du Code pénal, 479, 30, 31, 358 du Code d'instruction criminelle, le décret de 1810 sur les attributions des magistrats et les devoirs de leur office.

« Eh bien! Messieurs, continue-t-il, toutes ces thèses de droit, je les abandonne, si M. Marcadier peut nous trouver une seule excuse à sa dénonciation. Qu'il nous prouve qu'il a agi avec un motif un peu honorable, et j'abandonne le bénéfice de la loi. »

« Les excuses de M. Marcadier! et où donc seraient-elles? Y avait-il un droit légal, un devoir de convenance à dénoncer? Un devoir légal? la discussion du décret de 1810 a fait justice de ce moyen. Un devoir de convenance? je ne connais pour un président de Tribunal que les jours passés à l'audience, les veilles consumées à préparer les jugemens, ce labeur de tous les momens, la vie retirée et solitaire, loin des passions et des intrigues. Voilà les devoirs d'un magistrat, voilà sa vie, voilà la vôtre, Messieurs; mais cette inquisition clandestine qui va écoutant toutes les vagues rumeurs et les bruits men-

teints de la renommée; voilà ce qui déshonore son ministère, et en ferait à jamais la honte. Non, Messieurs, la bouche du magistrat, consacrée à rendre les oracles de la justice, ne peut pas se souiller par d'impures délations, et sa main, destinée à tenir d'un poids égal la balance de la justice, ne doit pas se profaner en traçant de ténébreux libelles. »

L'excuse de M. Marcadier est que les faits imputés étaient sans gravité. Ah! Messieurs, s'ils étaient vrais, ils traîneraient M. Cadot de Crémery sur le banc des assises, et l'exposeraient à la flétrissure du criminel.

« Les excuses de M. Marcadier! Est-ce donc que M. Cadot de Crémery est un rival par lui. Non, non, il ne l'a jamais rencontré sur le chemin de sa fortune et de son ambition. »

« Les excuses de M. Marcadier! Seraient-elles donc dans la nature du délit dont il s'est rendu coupable! Mais la dénonciation secrète et calomnieuse est le dernier crime dont tout homme, qui a dans l'âme quelque élévation et quelque probité, sera tenté de se rendre coupable. Elle contient en effet, Messieurs, ce qu'il y a au monde de plus vil et de plus méprisé, le mensonge, l'hypocrisie, la lâcheté; et la plus noble définition, que l'on puisse donner de l'esclavage, c'est de dire qu'il est quelquefois une bassesse utile. »

« Les excuses de M. Marcadier! Sont-elles enfin dans les circonstances qui ont précédé, accompagné, suivi sa dénonciation au ministre. Ce n'est pas la chaleur d'une improvisation, l'empportement de la colère qui la lui a dictée, c'est de sang-froid, c'est avec réflexion qu'il l'a composée. Quelle préméditation plus lente que celle d'un dénonciateur secret! Messieurs, si aux yeux de Dieu, qui juge nos consciences, l'homme qui a commis une erreur s'en rend coupable autant de fois qu'il en forme le projet dans son cœur, quel est donc le crime de M. Marcadier! C'est à Vervins qu'il élabora péniblement son libelle; il voyage avec lui; il lui fait faire un long trajet. Ni l'absence, qui refroidit les haines, ni les distances qui calmement les ressentimens, en éloignant de leur objet, ni les nuits qui portent conseils, rien ne le détourne de son projet. Il sollicite l'audience du ministre; il la presse, il l'obtient; il lui fait d'abord sa dénonciation de vive voix; mais le ministre ne veut pas l'admettre sous cette forme; il déclare qu'il la veut par écrit. Messieurs, c'était là le moment pour M. Marcadier de réfléchir à ses calomnies et de les abandonner. Non, il y persiste plus que jamais avec assurance, et dans ce moment il aurait pu s'appliquer ce vers d'une de nos tragédies :

Sous mon audace, Albin, je me cache à leurs yeux.

Il dépose ce rapport en vingt-quatre pages de minutes; il y joint une lettre où il résume toutes ses calomnies, où il les envenime, où il en ajoute d'autres plus atroces encore. Mais il faut ici sans adulation et sans flatterie rendre hommage à la loyauté du ministre qui a provoqué des enquêtes sur les faits et qui n'a pas voulu condamner sans entendre; grand et noble exemple d'impartialité et de justice que le suffrage public doit honorer!

« Enfin, Messieurs, M. Marcadier est déclaré par le conseil d'administration du ministère dénonciateur calomnieux. Cité devant vous par voie de discipline, vous l'avez châtié d'une censure et de vos réprimandes; vous avez déclaré qu'il avait indignement compromis la dignité de son caractère. Un homme honnête ou égaré un moment, s'il ne fut mort de honte, aurait été cacher dans la retraite sa toge déshonorée, ou du moins il aurait attendu pour réparer que le bruit public fût apaisé. Eh bien! Messieurs, on ne voit chez M. Marcadier ni repentir, ni remords, ni confusion, ni même cette pudeur qui survient à la conscience en est encore l'image. Votre arrêt est rendu le 19; le 20 il était remonté sur son Tribunal, et, le croira-t-on! ce même jour, cet incorrigible délateur dénonçait encore au procureur général deux juges de son Tribunal! La pièce est au dossier. »

« Messieurs, il y a des momens où je suis tenté de penser que chez M. Marcadier la calomnie et la délation sont devenues une manie. »

« Je le déclare au nom de mon client, s'il eût mis dans les journaux, qui avaient divulgué l'affaire, une seule lettre qui contiendrait une réparation; s'il eût déclaré qu'il avait été trompé par de faux renseignements, qu'il regrettaient son erreur et cette fatalité malheureuse qui l'avait entraîné à vouloir perdre des hommes honorables, nous nous serions désistés à l'instant même de notre plainte; nous nous en désisterions encore à votre audience, s'il voulait faire une déclaration de cette nature. Mais non, il est endurci et impénitent; il supporte nos cruelles plaidoiries avec la plus incroyable impassibilité, et comme si du haut de son Tribunal il entendait la cause d'un autre. »

» Messieurs, pour de tels hommes, vous le voyez, des censures avec réprimande sont sans puissance et sans efficacité; il faut des peines plus sévères afin de décourager leurs calomnies et nous engager à l'avenir; est-ce que celles de la loi vous effraieraient? Je le comprendrais si quelque intérêt pouvait s'attacher à M. Marcadier. Je sais qu'il est des crimes qui excitent dans nos âmes plus de pitié que d'horreur, ceux involontaires, par exemple, que les grandes passions font commettre; mais pour les dénonciateurs, mais pour les délateurs, il n'y a ni compassion ni pitié possible; ce crime est si vil que l'on n'éprouve pour lui que du mépris, que l'on ne trouve jamais le châtement trop sévère, au point que l'on ne citerait pas une seule circonstance, ou la miséricorde de nos Rois soit descendue sur lui pour lui faire grâce.

» Ah! messieurs, la rigueur de la peine vous empêcherait de nous accorder réparation et de déclarer coupable le magistrat qui, pendant dix années, a été le fléau d'une population entière. Ecoutez comment cette ancienne magistrature, si jalouse de sa pureté, et qui avait fourni, peut-être, les plus grands et les plus nobles caractères d'hommes, qui aient jamais existé; écoutez comment elle punissait ses membres qui se rendaient coupables de délation.

» Le procureur général de Chambéry avait dénoncé faussement au Parlement de Dijon, trois de ses magistrats pour malversations; la ligue du procureur général fut si forte, qu'ils furent condamnés, les lettres de révision ramènent l'affaire au parlement de Paris, qui examine le procès, découvre l'innocence des magistrats dénoncés, et en conséquence, condamne le procureur général de Chambéry, à des dommages intérêts envers les accusés.

» Ce n'est pas tout; pour réparation des fausses et calomnieuses imputations dirigées par le procureur-général, le Parlement a condamné le procureur-général Taboué « à faire amende honorable au parquet de ladite Cour, jour de plaider et audience à huis ouvert, nuds pieds, nue tête, à genoux, en chemise, la corde au cou, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres; à déclarer à haute et intelligible voix que faussement, malicieusement et calomnieusement, à tort et contre vérité, il a chargé et accusé lesdits juges desdites prétendues faussetés, crimes et délits dont il se repent et requiert pardon et merci à Dieu, au Roi, à justice et auxdits accusés; ce fait, être mené en l'état quodessus, conduit par les huissiers de ladite Cour, sur le perron en pierre de marbre étant au-bas des grands degrés du palais, et là faire pareille amende honorable, et dudit lieu mis en une charrette et conduit au pilori des halles de Paris, pour y être tourné trois tours et après ramené en la conciergerie du palais. »

» Voilà, Messieurs, reprend l'avocat, par quelle solennelle purification l'ancienne magistrature s'honorait aux yeux des peuples; sans doute de tels supplices ne sont plus dans nos lois; mais la calomnie est encore dans nos mœurs, et il faut, du moins, lui appliquer les peines prononcées par nos lois. »

M. Berryer pour M. Marcadier, prend la parole.

» MM., dit l'avocat, si les plaignans n'ont cherché qu'une occasion solennelle de faire entendre et d'écouter des voix éloqu岸tes, détester la délation et la calomnie, et faire maudire ces vices dans les âmes françaises, leur succès est complet: la cause des avocats est gagnée, et tous ceux qui les ont entendus, leur adversaire même, n'aspirent pas à d'autre honneur qu'à celui de convaincre les esprits qu'ils nourrissent dans leur cœur les mêmes sentimens et la même générosité.

» S'ils ont souhaité faire retentir dans une enceinte plus vaste que le prétoire de la justice de paix d'Hirson le récit des ovations, des couronnes, des triomphes que leurs concitoyens leur ont décernés, parler de leur noblesse, de leurs nobles amitiés, lire des lettres flatteuses, des certificats justificatifs, des déclarations amicales, je ne viens pas leur ravir ce contentement, et détruire le charme qu'ils y ont trouvé.

» Enfin, si ce fut pour eux un besoin de donner un libre cours à l'expression passionnée de leur haine ou de leur vengeance contre M. le président de Vervins, je leur laisserai ce triste avantage. Je ne viens pas me livrer à une lutte scandaleuse, et rallumer des animosités.

» Mais s'ils prétendent sérieusement soutenir un procès, obtenir de la Cour un arrêt, qui leur adjuge à l'un 100,000 fr., à l'autre 30,000 fr. de dommages et intérêts, la discussion doit s'engager, et j'en demande pardon aux deux avocats que nous venons d'entendre, je ne comprends pas encore le procès; je cherche vainement le titre de leur demande et la légalité de leur action.

» Mettons-nous d'accord sur le fait; nous examinerons ensuite les questions qui peuvent en naître.

» Des dissensions s'élèvent entre quelques habitans de Vervins; les membres du Tribunal y prennent malheureusement part. On demande des explications: le président est appelé comme les autres à en fournir. Il obtient même une audience du garde des sceaux, et communique les faits dont il a connaissance. Le ministre veut un rapport non confidentiel mais officiel; pourquoi officiel? Sans doute pour prouver au président qu'il ne serait pas cru sur parole, qu'on voulait examiner, discuter, approfondir. Dès-lors M. Marcadier averti, offrait les faits à une vérification, un examen ultérieur, et n'en pouvait plus être responsable. Au reste, ses plaintes n'étaient portées que contre M. le procureur de Roi qui, suivant lui, avait négligé la recherche de faits graves, que la notoriété publique imputait au sieur Cadot son parent.

» Le rapport fut fait, et le ministre, en accusant réception, écrit qu'il prendra tout le temps d'examiner les faits avec maturité. On connaît le résultat de cet examen: il paraît que ces faits ne furent pas trouvés justifiés, et M. Marcadier fut traduit par voie disciplinaire devant la Cour royale d'Amiens.

» Voilà les faits: Examinons les questions qui en résultent. Et d'abord on a semblé craindre des fins de non recevoir. Qu'on se rassure, je n'en emploierai aucune. Je sais que par la condamnation prononcée par voie disciplinaire, toute action n'est pas éteinte, ni l'action publique, ni l'action privée; mais que demandent les plaignans? Des dommages et intérêts en définitive, et pour cela ils accumulent et confondent ensemble deux actions, l'une en calomnie ou en diffamation définie et punie par la loi du 17 mai 1819, l'autre en dénonciation calomnieuse prévue par l'art. 373 du Code pénal. Ces deux actions semblent s'exclure l'une l'autre, et l'on ne voit pas comment on a pu les réunir. »

L'avocat les examine séparément. Quant à l'action en diffamation, il fallait surtout s'attacher à l'art. 1^{er} de la loi de 1819, qui définit les moyens par lesquels on peut diffamer, et il suffit de lire cet article pour être convaincu qu'aucun de ces moyens n'a été employé dans la cause. Tous tendent à établir la publicité, dans laquelle il n'y a pas de diffamation punissable, et dans la cause, pas de publicité. Les adversaires l'ont perpétuellement supposée, cette publicité; mais ils ne l'ont rencontrée nulle part. Pas de publicité dans le rapport adressé au ministre; pas de publicité dans l'examen et la décision du conseil du ministère; pas même de publicité dans l'arrêt de la Cour, rendu à huis-clos, après des audiences secrètes. Que si d'ailleurs cet arrêt a eu une sorte de publicité, les plaignans ne devaient pas s'en plaindre, c'est une première justice qu'ils ont obtenue. Publicité par les journaux; il suffit de lire les articles pour s'assurer qu'ils n'ont pas été rédigés par M. Marcadier. Ainsi, l'action en diffamation, et en vertu de la loi de 1819, échappe aux plaignans, parce que dans toute cette affaire il n'y a pas eu la publicité légale que la loi veut atteindre.

L'avocat passe ensuite à ce qu'il appelle la seconde question du procès, quoique les adversaires, dit-il, aient affecté de confondre en une seule ces deux questions essentiellement distinctes. Peuvent-ils réclamer des dommages et intérêts pour une dénonciation calomnieuse contre eux portée en vertu de l'art. 373 du Code?

» La Cour exerce une juridiction pénale; tout est rigoureux; il faut donc que le texte de cet article s'applique parfaitement aux faits de la cause.

» 1^o Le rapport est-il une dénonciation? L'avocat définit la dénonciation une déclaration faite régulièrement ou irrégulièrement, sur un fait punissable, à une autorité qui a le droit et le devoir de poursuivre ce fait. Rien de cela dans le rapport que le ministre lui-même dans sa lettre, a appelé *plaintes, révélations*.

» 2^o Cette dénonciation doit être faite contre un ou plusieurs individus, et à ce titre l'avocat repousse le sieur Cadot, qui est bien nommé dans le rapport; mais contre lequel on ne provoque aucune réserve, puisqu'on ne le nomme qu'à propos de M. le procureur de Roi.

» 3^o Il faut que la dénonciation soit faite à un magistrat, ou à un officier de police judiciaire ou administrative. Les magistrats, inutile d'en donner la nomenclature; les officiers de police, on en trouve la liste dans les art. 9 et 10 du Code d'instruction criminelle; ce n'est pas à des fonctionnaires de cet ordre que le rapport a été fait, puis qu'il est adressé au ministre de la justice.

» 4^o Enfin il faut que la dénonciation soit calomnieuse. Le rapport n'est pas jugé tel. La Cour, en prononçant par voie de discipline, n'a pas eu à s'occuper de ce point. Pour sévir contre M. Marcadier, il lui a suffi de trouver dans son style, dans son ton, de la haine, de l'animosité; en supposant les faits vrais, elle aurait encore pu prononcer la censure. Quant à l'examen administratif, ce n'est qu'une vérification dans l'intérieur des bureaux; cette décision du conseil d'administration n'est pas une autorité légale. Ainsi rien jusqu'à présent ne prouve que les faits soient faux.

» Enfin on se présente pour les faire déclarer calomnieux ou diffamatoires. C'est pour cela qu'on confond deux actions essentiellement distinctes, et qui n'auraient pas dû être intentées en même temps. Si c'est une action en calomnie, on ne peut la soutenir, parce qu'il n'y a pas de publicité, ainsi qu'on l'a prouvé; c'est d'ailleurs une action principale, que celle qui aurait pour but de faire juger la vérité ou la fausseté des faits. Il fallait d'autres formes pour l'intenter.

L'avocat a excipé ensuite de l'article 358 qui excepte de toute peine les fonctionnaires publics, qui dénoncent les faits dont la connaissance leur parvient. Sous ce rapport, M. Marcadier ne peut être poursuivi. Il peut avoir à se reprocher de l'imprudence, de la légèreté, des torts; mais pour ces torts il a été puni par la Cour, et quand les faits seraient faux, leur révélation ne peut donner action contre lui. Il est vrai que M^e Fontaine a limité, en quelque sorte, ce droit aux faits dont le juge acquiert la connaissance sur son siège; mais qui ne sait que l'usage a établi entre le ministre et les chefs des compagnies des rapports, une correspondance, dans lesquels ceux-ci font connaître tout ce qui leur parvient sur le compte de leurs subordonnés. Si par la force et la nature de son rapport M. Marcadier a manqué au caractère, à la dignité du magistrat, la Cour en a fait justice, et l'avocat est loim de critiquer sa décision; mais l'action publique ne peut être admise pas plus que l'action privée. Pour celle-ci, d'ailleurs, il faudrait articuler un préjudice résultant d'un délit, et il n'existe ni délit, ni préjudice.

» Quant à la bonne foi de M. Marcadier, il n'en doit compte qu'à sa conscience et à Dieu, qui scrute les cœurs: il refuse à ses adversaires tout droit de l'interroger sur ce point. »

Enfin, dans sa péroraison, l'avocat a déclaré que ce procès n'était qu'un scandale suscité par les adversaires, et une question d'argent seulement, ce qu'indique suffisamment l'importance des dommages-intérêts réclamés.

Nous recevrons sans doute demain les conclusions de M. l'avocat-général.
Le prononcé de l'arrêt a été renvoyé à lundi.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 23 février.

A l'ouverture de l'audience, le Tribunal a prononcé son jugement dans l'affaire Colas, contre de Gontaut-Biron. (Voir notre n^o du 16 février.)

« Attendu que Colas, en demandant au gouvernement l'autorisation d'ajouter à son nom celui de saint Blancard, a reconnu qu'il n'avait pas le droit de porter ce nom avant d'en avoir obtenu l'autorisation ;

« Attendu qu'il résulte, de la loi du 11 germinal an 11, que le gouvernement, qui doit seul prononcer sur les demandes en changement ou addition de nom, est également seul juge du mérite des oppositions que des tiers peuvent former ;

« Que dans ces circonstances le tribunal est incompétent pour statuer, tant sur la demande de Colas en addition de nom, que sur l'opposition du marquis de Gontaut-Biron ;

« Le tribunal se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir de vant qui de droit.

— *Erratum.* A la fin des conclusions de M. Bernard, dans notre n^o d'avant-hier, au lieu de : il a donné des preuves de lâcheté à l'égard d'une femme qu'il devait protéger, lisez : il a donné des preuves de lâcheté à remplir des devoirs sacrés.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 février.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Un dentiste est-il passible des peines prononcées par l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, s'il exerce son art sans avoir obtenu un diplôme d'officier de santé ? (Rés. nég.)

La femme Delpeuth exerçait la profession de dentiste ; mais elle n'avait subi aucun des examens, exigés par la loi, des médecins, chirurgiens et officiers de santé, et, par conséquent, il ne lui avait point été délivré de diplôme. Poursuivie devant les Tribunaux, elle avait été acquittée par la Cour royale de Limoges, qui déclara que les dentistes n'étaient pas, comme les officiers de santé, médecins ou chirurgiens, soumis à l'obligation d'obtenir un diplôme pour pouvoir exercer légalement leur profession.

M. le procureur-général s'est pourvu en cassation pour violation de l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI. La femme Delpeuth est intervenue, et M^e Jouhaut, dans son intérêt, s'est exprimé ainsi :

« L'ordonnance de 1768 prescrivait aux dentistes un examen qu'ils subissaient devant le lieutenant du premier chirurgien du Roi. Cette ordonnance est abrogée par la loi du 19 ventôse an XI. En effet cette loi est générale, elle embrasse toutes les parties de l'art de guérir ; cependant, elle se tait sur les dentistes. Ce n'est point une omission ; c'est encore moins un renvoi aux anciennes ordonnances.

« Ce silence de la loi est volontaire ; il a été commandé par nos nouvelles mœurs, par les nouveaux et rapides progrès des sciences. Naguère, la chirurgie était une profession modeste ; c'était un art purement manuel ; le chirurgien était herniaire, dentiste, il saignait et joignait le plus souvent le rasoir à la lancette. J'ai là des lettres-patentes, en date de 1734, qui confirment certains privilèges en faveur des chirurgiens-barbiers de la ville de Meaux. Alors la ligne de démarcation existante entre le chirurgien et le dentiste était imperceptible ; mêmes examens, mêmes juges ; à-peu-près mêmes prérogatives et trop souvent à-peu-près mêmes lumières.

« Cet ordre de choses a changé, lorsque les progrès des sciences se sont communiqués à celle de la chirurgie et lui ont assigné une place digne d'elle. Alors a dû disparaître toute apparence d'identité entre une profession ennoblie et l'exercice d'un métier dont les coriphées promenaient de temps immémorial leur charlatanisme sur les places publiques. Sans doute il est quelques nobles exceptions ; mais elles ne se rencontrent guère qu'à Paris.

« Examinons maintenant si dans tous les cas l'application de ces dispositions n'en est pas impossible aujourd'hui. Selon l'ordonnance de 1768, les experts-dentistes recevaient un brevet ou du collège de chirurgie ou du lieutenant du premier chirurgien du Roi. Ces collèges, ces lieutenances n'existent plus aujourd'hui. On dira peut-être que c'est aux jurys départementaux qu'un dentiste doit s'adresser pour subir son examen ; car seuls avec les facultés de médecine et dans une hiérarchie inférieure, ils composent l'autorité légale qui puisse délivrer un diplôme ; mais une autre difficulté, une difficulté insurmontable se présente ; les jurys de département ne sont pas autorisés à délivrer un diplôme de dentiste ; ils peuvent seulement délivrer des diplômes d'officiers de santé ; or, de deux choses l'une, ou pour être un simple dentiste, un simple pédicure, il faudra connaître l'anatomie, les élémens de médecine, la chirurgie dans toute ses parties et la pharmacie (art. 15 de la loi du 19 ventôse), c'est-à-dire en d'autres termes qu'il n'y aura plus de dentistes ; ou bien, si l'on se borne à interroger le candidat sur la partie spéciale à laquelle il se destine, comme on ne pourra lui délivrer qu'un certificat d'officier de santé, il aura, en vertu de ce certificat, le droit d'exercer la médecine et de faire toutes les opérations de la chirurgie, et parce qu'il

aura prouvé qu'il savait arracher les dents, il pourra impunément faire des accouchemens.

« L'arrêt de la Cour royale de Limoges a donc sainement appliqué les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI ; elle a fait une sage distinction entre le dentiste et le chirurgien.

M. Freteau de Peny, avocat-général, a pensé que les dispositions étant générales, s'appliquaient à tous ceux qui s'adonnaient à l'art de guérir.

Mais la Cour a rendu un arrêt par lequel :

Attendu que si l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, relative à l'exercice de la médecine, porte que nul ne pourra embrasser la profession de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, et obtenir le droit d'exercer l'art de guérir sans être examiné et reçu, comme il est prescrit par la même loi, il résulte de son art. 3 que les dispositions n'étaient applicables qu'aux docteurs en médecine et aux chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine et de chirurgie, en les communautés de chirurgiens, et ayant obtenu le droit d'exercer l'art de guérir ;

Qu'il suit de l'art. 126 des lettres-patentes du Roi, en forme d'édit, portant règlement pour le collège de chirurgie de Paris, du mois de mai 1768, que, si ceux qui voulaient ne s'appliquer qu'à la cure des dents, étaient tenus, avant d'en faire l'exercice, de se faire recevoir au collège de chirurgie, c'était seulement en qualité d'experts et non comme maîtres en chirurgie, ou agrégés au collège des maîtres ; qu'aux termes de l'art. 129 il était fait défense auxdits experts, à peine de 500 livres d'amende, d'exercer aucune partie de la chirurgie, hors celle pour laquelle ils avaient été reçus, et de prendre sur leurs enseignes, placards, affiches ou billets, la qualité de chirurgiens, sous peine de 100 livres d'amende, et ils n'avaient que la faculté de prendre celle d'experts-dentistes ;

Qu'il résulte du rapprochement de ces listes que les personnes qui veulent ne s'appliquer qu'à la cure des dents, ne sont point comprises dans les dispositions de la loi du 19 ventôse an XI, puisque ces dispositions ne concernent que ceux qui avaient obtenu ou qui désiraient obtenir le droit d'exercer l'art de guérir que dans son intégrité, et que, selon l'art. 25 de cette loi, tous les individus auxquelles elles sont applicables acquièrent le droit d'exercer la médecine et la chirurgie, avec cette seule restriction portée en l'art. 29, que les officiers de santé ne peuvent pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur ;

Qu'en cet état de la législation, la Cour royale de Limoges, après avoir constaté en fait que la D^e Delpeuth exerçait exclusivement la profession de dentiste ; qu'elle ne prenait que cette qualité sur ses billets ou adresses, et même qu'elle y déclarait formellement qu'elle ne se livrait à l'exercice ni de la médecine, ni de la chirurgie, a pu, sans violer les lois, déclarer qu'elle n'était passible d'aucune peine, pour n'être munie d'aucun diplôme, certificat ou lettre de réception ;

La Cour rejette le pourvoi, etc.

— Dans la même audience la Cour a statué sur une question relative à une infraction aux lois qui prohibent les loteries. Voici le fait.

Le sieur Valois vendait dans les cabarets, les foires et autres lieux publics, de petites gravures moyennant la somme de 1 fr. 25 c. Chacune d'elles portait un numéro de la loterie royale, auquel était attribué, en cas qu'il vint à sortir, l'ouvrage intitulé *Fastes de la France*, par ce moyen, le sieur Decroan, graveur et marchand d'estampes, pour le compte duquel agissait le sieur Valois, était parvenu à se débarrasser de 300 exemplaires de cet ouvrage. Le juge de paix de la commune de Claye vit dans ce fait une infraction aux lois qui défendent les loteries, et la chambre du conseil du Tribunal de Meaux, jugeant qu'il constituait la contravention prévue par le § 5 de l'article 475 du Code pénal, renvoya Decroan et Valois devant le Tribunal de simple police de Claye. Cette ordonnance n'ayant point été attaquée dans le délai de la loi, a acquis l'autorité de la chose jugée.

Lorsque les prévenus comparurent devant le Tribunal de simple police, ils furent interrogés de nouveau, et le Tribunal pensa que les faits constituaient, non pas une simple contravention prévue par l'article 475 du Code pénal, mais un délit prévu par l'article 410 du même Code ; en conséquence, jugement par lequel le Tribunal de Claye se déclare incompétent.

M. le procureur du Roi se pourvut en règlement de juges. Pour statuer sur cette demande, il fallait décider lequel des deux articles 410 ou 475, était applicable aux faits de la cause.

M. Laplagne-Baris a pensé que, sous un double rapport, le renvoi devait être fait à un tribunal de Police correctionnelle, parce que les faits constituaient, 1^o une infraction aux lois de la librairie ; 2^o un délit prévu par l'article 410.

La Cour, sans statuer sur la première question soulevée par le ministère public, a pensé que l'article 475, devait seul être appliqué aux faits de la cause ; que l'art 410 devait s'entendre d'un établissement qui avait ses administrateurs, ses préposés ou agens, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce ; en conséquence, elle a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de simple police de Meaux.

— *Les dispositions des lois des 24 brumaire an VI et 17 ventôse an VIII, qui prononcent des peines contre ceux qui recèlent sciemment des conscrits retardataires, ont-elles été abrogées par la Charte constitutionnelle et par la loi du 10 mars 1818. (Rés. nég.)*

Le sieur Terni avait été convaincu d'avoir recélé le sieur Brette, conscrit retardataire. Mais le Tribunal de Saintes, jugeant sur appel, avait déclaré que les peines prononcées par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI et par l'art. 13 de celle du 17 ventôse an VIII, contre ceux qui recélaient sciemment un conscrit retardataire, avaient été abrogées par la Charte constitutionnelle et par la loi du 10 mars 1818, relative au recrutement de l'armée, que d'ailleurs, dans l'espèce, la bonne foi du sieur Terni devait le mettre à l'abri de toute condamnation, et en conséquence le Tribunal avait acquitté le prévenu.

M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre ce jugement. Après le rapport de M. le conseiller Clausel de Coussergues, M^e Odil-

Ion-Barrot, dans l'intérêt de Terni, a soutenu la doctrine du Tribunal de Saintes, en montrant qu'il était impossible d'appliquer aujourd'hui les peines prononcées par les lois de l'an VI et de l'an VIII, qui étaient la conséquence d'un système rigoureux de conscription. D'ailleurs, le jugement du Tribunal de Saintes doit être à l'abri de la cassation, puisqu'il a été déterminé par des circonstances de fait.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, tout en convenant de ce dernier point, a pensé que peut-être la Cour jugerait à propos de s'expliquer sur la question de droit. Selon ce magistrat, le Tribunal de Saintes a commis une grave erreur.

Les principes développés à l'appui de son opinion ont été consacrés par l'arrêt suivant :

Attendu que si la Charte constitutionnelle a aboli la conscription, elle n'a point aboli l'armée : que l'armée ne peut exister sans des lois qui punissent les conscrits retardataires ;

Attendu que l'art. 19 de la loi du 10 mars 1818, relative au recrutement, déclare que les jeunes gens appelés seront inscrits sur les registres-matricules des corps de l'armée, et seront mis en activité au fur et à mesure des besoins ; que la sanction pénale de cet article se trouve dans les lois des 24 brumaire an VI et 17 ventôse an VIII, et que ceux qui recèlent sciemment des conscrits retardataires doivent aussi être punis des peines portées par ces lois ;

Qu'en jugeant le contraire le Tribunal de Saintes a commis une erreur grave ; mais attendu que ce Tribunal a déclaré qu'il se déterminait d'ailleurs par des circonstances de fait qui établissaient la bonne foi de Terni ;

La Cour rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e chambre).

(Présidence de M. Huart.

Audience du 23 février.

Le sieur Dutiens, propriétaire d'un café à Puteaux, commune de Neuilly, s'est présenté devant ce Tribunal comme plaignant par suite de voies de fait exercées sur sa personne, par le sieur Leroy, blanchisseur à Neuilly. D'après la plainte, le dimanche 8 octobre, à dix heures du soir, Leroy entra dans le café du sieur Dutiens, escorté de dix ou douze individus dont il paraissait être le chef. Après avoir pris une demi tasse de café, Leroy demanda de la bière ; le maître de la maison lui répondit qu'il était trop tard, qu'aux termes des réglemens de police son café devait être fermé, et qu'il avait donné sa parole d'honneur à M. le maire de ne plus vendre à boire passé dix heures et demie. Eh bien ! répondit Leroy, si tu ne veux pas nous donner de la bière, tu nous donneras au moins de l'eau. En disant ces mots il fit la troupe se lever et parcourut la maison en s'écriant : nous sommes les maîtres, nous boirons tant que nous voudrons, et nous ne te payerons pas. Le sieur Dutiens veut en vain arrêter cette troupe furibonde, en vain il s'écrie : Qui êtes-vous ? Etes-vous des bandits ? Etes-vous des voleurs ? On ne lui répond que par des huées ; il pénètre dans sa cuisine, où Leroy et un nommé Fleury tiraient de l'eau à la fontaine. Il veut les mettre à la porte ; mais Leroy tombe sur lui, casse ses lunettes sur son nez, et lui fait plusieurs blessures.

Tels sont les faits qui ont amené le blanchisseur Leroy devant le Tribunal de police correctionnelle. Cet homme, d'une taille élevée, mûri comme un Hercule, a cru devoir, sans doute pour inspirer plus de frayeur à ses adversaires, et s'attirer de la bienveillance du Tribunal, se revêtir de son uniforme de sergent des pompiers de la garde nationale de Neuilly. Après l'audition des témoins, il se lève, fait un salut militaire, et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, toutes les déclarations que vous venez d'entendre sont quasi fausses. Le 8 octobre, après avoir pris du café chez M. Dutiens, nous lui demandons de la bière parce que nous étions altérés ; il répond qu'il ne veut pas nous en donner parce qu'il est trop tard ; alors je lui dis qu'au moins il nous donnera de l'eau ; je me lève avec le nommé Fleury, et je vais-t-en chercher à la cuisine. M. Dutiens pousse Fleury avec tant de force qu'il le jette par terre à plat ventre, lui casse deux dents, et lui fracasse le genou. Il tenait à la main un couperet pour l'achever, alors quand j'ai vu mon semblable par terre, près à périr sous les coups, je me suis jeté sur Dutiens, et je l'ai repoussé. Quand Fleury est revenu-s à lui, je l'ai-t-empporté sur mon dos pendant-s un quart de lieue, jusques chez sa mère. »

Pendant la plaidoirie du défenseur de Leroy, qui niait que M. Dutiens eût, comme il le disait, été blessé dans la mêlée, ce dernier l'a réfuté d'un geste, et a renouvelé la belle prosopopée de la mort de César, en brandissant la chemise ensanglantée qu'il portait le jour de l'événement, et qu'il tenait en réserve dans la forme de son chapeau.

Le Tribunal a condamné le pauvre sergent de pompiers de Neuilly à quinze jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Le même Tribunal a condamné à six jours de prison les nommés Bouteille et Davot, convaincus de s'être concertés pour vendre un cheval atteint de la morve.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le conducteur de la voiture, dites des obligantes a été cité de-

vant le Tribunal correctionnel de Corbeil, pour contravention aux lois sur les postes. Il est résulté du procès-verbal dressé par la gendarmerie, que le 28 janvier, on avait trouvé dans la voiture trois numéros du Constitutionnel, et deux numéros de la Gazette des Tribunaux, placés sous bandes et adressés aux abonnés de cette ville. Le Tribunal prenant en considération les excuses présentées par le prévenu, l'a condamné à 150 fr. d'amende (minimum de la peine).

— A cette même audience, le Tribunal a prononcé un jugement par défaut contre un nommé Duduit, qui paraît atteint d'une monomanie de braconnage. Il est connu dans l'Anjou par ses hauts faits d'armes.

Veuf en premières noces, il voulut contracter un second mariage. Mais sa future ne l'accepta que sous la condition qu'il s'engagerait à ne plus braconner. Nous ignorons si cette clause a été insérée dans le contrat de mariage. Ce que nous savons, c'est que M. le procureur du Roi a lu la lettre jointe au dossier, dans laquelle ce fait est énoncé et comme elle était accompagnée d'un procès-verbal constatant que Duduit avait été trouvé dans ces contrées chassant sans port d'armes, le Tribunal l'a condamné à 50 fr. d'amende et à la confiscation du fusil, sinon à payer 50 fr. pour sa valeur.

— M. Anuel de Mayeux, président du Tribunal de première instance de Vienne (Isère), a été admis à la retraite, avec le titre de président honoraire, par ordonnance royale du 24 janvier dernier. Son successeur est, dit-on, M. Vattin, juge au même Tribunal.

— M. le recteur de l'académie de Strasbourg nous communique la note suivante :

« L'université a rendu, le 23 janvier dernier, un jugement qui condamne les sieurs Debée, Diègne et Garrau, étudiants en médecine et en droit de l'académie de Paris, le premier comme combattant, les deux autres comme témoins dans un duel qui a eu lieu le 20 juillet, et dont le résultat a été la mort du sieur Binaud ; savoir :

» Debée et Diègne à l'exclusion pendant quatre ans de toutes les académies du royaume, et Garrau à l'exclusion de l'académie de Paris pendant deux ans.

» Le jugement porté en outre, que la délivrance du diplôme de docteur en médecine, pour lequel le sieur Diègne avait subi en décembre 1826 son dernier examen, sera suspendue pendant quatre ans. (Courrier du Bas-Rhin.)

— Un réglement de la police municipale de Perpignan, relatif à la libre circulation des masques pendant le temps du carnaval, a été publié le 11 du mois courant. Ainsi les habitans de cette ville ont appris, à leur grande satisfaction, que l'arrêté prohibitif du 21 janvier avait cessé d'être en vigueur. Tel a été l'effet de cette publication, que beaucoup de personnes se sont empressées de jouir de ce genre de divertissement ; à peine la première annonce avait été faite devant l'hôtel de la mairie, que des masques se sont montrés et ont parcouru paisiblement les principales rues de la ville.

PARIS, 25 FÉVRIER.

— Il se trouve au barreau de Paris deux avocats du nom de Bantier, l'un M. Bantier Jacques, stagiaire ; c'est celui dont il a été question dans l'affaire Maubreuil ; l'autre M. Bantier Adolphe, avocat à la Cour royale, notre collaborateur, qui est étranger à cette affaire.

— La chambre des requêtes de la Cour de cassation, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Lebeau, et sur la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, a admis le pourvoi des héritiers du baron de Boucheport contre un arrêt de la Cour royale de Paris, infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de la Seine, qui avait condamné la comtesse de Turstentein à restituer à l'acquéreur le prix de son acquisition. Nous reviendrons compte de cette affaire importante, lorsqu'elle sera plaidée devant la chambre civile.

Nos lecteurs auront remarqué que parmi les causes portées devant la section des requêtes, nous ne parlons ordinairement que de celles dans lesquelles il y a rejet, et qui offrent des questions neuves ou dignes de l'attention des jurisconsultes. Comme nous rapportons toutes les affaires soumises à la chambre civile de la Cour de cassation, nous ne pourrions rendre compte des admissions de pourvoi par la chambre des requêtes, sans faire un double emploi.

Malgré l'accroissement de notre format, il est encore bien insuffisant, et nous sommes souvent obligés d'y suppléer. Il faut donc éviter avec soin les répétitions et les inutilités.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

ANNONCE.

Plaidoyers choisis et œuvres diverses de M. Delamalle, ancien avocat et bâtonnier de l'ordre des avocats, conseiller d'état, etc., auteur des institutions oratoires à l'usage du barreau (1).

(1) Chez Jules Renouard, rue de Tournon, n° 6, et Pontbieu au Palais-Royal. 4 vol.